

Compte-rendu du Conseil Municipal du 05/08/2019 à 18 heures
Mairie de St Sorlin d'Arves

Convocation à la réunion faite le 30/07/2019

PRESENTS : MM. BALMAIN Robert, BALMAIN Bernard, NOVEL Yoann, DIDIER Guy, VERMEULEN Jean, CHARPIN Sandrine, BAUDRAY Fabrice

ABSENTS : M. DIDIER Christian, CHAIX Michel, GHABRID Karim,

1/ Projet d'aménagement de la zone du Mollard : aménagement du domaine skiable et création d'une nouvelle offre d'hébergement touristique – dossiers d'enquête publique environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément au code de l'urbanisme, intégrant l'évaluation environnementale et conjointe à une enquête parcellaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à une réunion de travail en Mairie de Saint Sorlin d'Arves avec Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, une réunion a eu lieu à Chambéry avec les services de la Direction Départementale des Territoires notamment afin de définir exactement les démarches administratives à accomplir pour le projet d'aménagement de la zone du Mollard. Les services de la DDT préconisent l'élaboration d'une ZAC portant sur l'aménagement de la zone du Mollard avec l'aménagement du domaine skiable et la création d'une nouvelle offre d'hébergement touristique.

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de reporter cet ordre du jour à une prochaine séance dans l'attente du compte-rendu de réunion avec la DDT et Monsieur le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne.

Décision : 7 voix pour

Report de l'ordre du jour à une prochaine séance.

Arrivée de Monsieur Michel CHAIX

2/ Dispositions relatives à la taxe d'aménagement sur la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011-52 du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le territoire communal ;

Monsieur le maire rappelle que :

- les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent par délibération adoptée avant le 30 novembre, les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante,
- suivant l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme,
- suivant l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les communes peuvent par délibération exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, certaines catégories de construction ou certains aménagements,

- actuellement l'ensemble de la commune est soumise, pour la part communale, à un taux unique de taxe d'aménagement de 3 %.

Monsieur le maire expose qu'aujourd'hui, la zone du Mollard, fait l'objet d'un projet d'aménagement et de création de nouveaux hébergements touristiques qui nécessite la réalisation de nouveaux équipements publics de viabilité (réseaux secs et humides, voirie, ...),

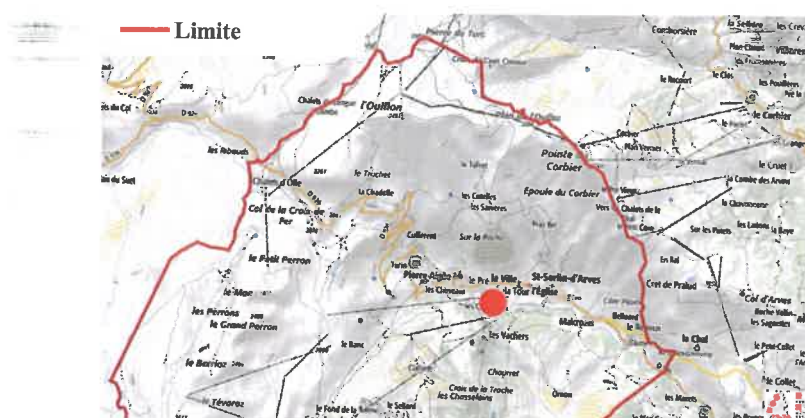
Décision : 8 voix pour

FIXATION sur le secteur de « la zone du Mollard », délimité au plan joint, un taux de 5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,

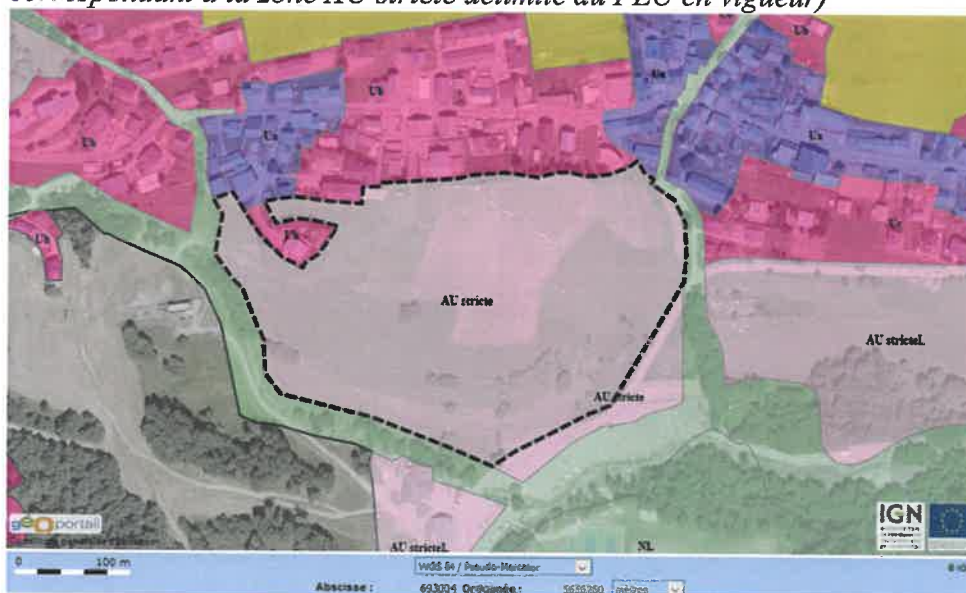
FIXATION sur tous les autres secteurs de la commune, un taux de 3 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

Localisation de la zone du Mollard à l'échelle communale (●)



Délimitation du secteur de taxe d'aménagement établi à un taux de 5 % (----)
(Secteur correspondant à la zone AU stricte délimité au PLU en vigueur)



Source : www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

3/ **Décision modificative crédits budgétaires budget commune 2019**

Décision : 8 voix pour

Modification des crédits budgétaires du budget de la commune 2019 comme suit :

Fonctionnement

Compte 022 dépenses : - 16346 €
Compte 023 dépenses : + 12000 €
Compte 6811 (042) dépenses : + 56 €
Compte 66111 dépenses : + 4290 €

Investissement

Compte 1641 dépenses : + 12000 €
Compte 021 recettes : + 12000 €
Compte 2802 recettes : + 56 €
Compte 202 recettes : - 56 €

4/ **Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan relatif au transfert de l'école de musique de Saint Julien Montdenis**

Monsieur le Maire expose qu'au terme de l'article 1609 Nonies du Code général des impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a été créée par délibération en date du 18 janvier 2017.

Dans sa séance du 20 juin 2017, la CLECT a désigné Monsieur Dominique JACON Président et Monsieur Marc TOURNABIEN Vice-président.

Monsieur le Maire indique que la CLECT s'est réunie le 25 juin 2019 et a adopté son rapport définitif concernant le transfert à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'école de musique de Saint Julien Montdenis dans le cadre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Monsieur le Maire précise par ailleurs avoir été destinataire de ce rapport adressé par Monsieur le Président de la CLECT.

Ce rapport fait l'objet d'un document joint en annexe.

Décision : 8 voix pour

APPROBATION du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

5/ **Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan relatif au transfert des transports scolaires**

Monsieur le Maire expose qu'au terme de l'article 1609 Nonies du Code général des impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et ses communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a été créée par délibération en date du 18 janvier 2017.

Dans sa séance du 20 juin 2017, la CLECT a désigné Monsieur Dominique JACON Président et Monsieur Marc TOURNABIEN Vice-président.

Monsieur le Maire indique que la CLECT s'est réunie le 25 juin 2019 et a adopté son rapport définitif concernant le transfert de la compétence « Transports scolaires ».

Monsieur le Maire précise par ailleurs avoir été destinataire de ce rapport adressé par Monsieur le Président de la CLECT.

Ce rapport fait l'objet d'un document joint en annexe.

Décision : 8 voix pour

APPROBATION du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

6/ Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan relatif au transfert de la compétence « promotion du tourisme » - prise en compte de la taxe de séjour de la commune d'Albiez-le-Jeune et régularisation pour la commune de Saint Pancrace

Monsieur le Maire expose qu'au terme de l'article 1609 Nonies du Code général des impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et ses communes membres une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a été créée par délibération en date du 18 janvier 2017.

Dans sa séance du 20 juin 2017, la CLECT a désigné Monsieur Dominique JACON Président et Monsieur Marc TOURNABIEN Vice-président.

Monsieur le Maire indique que la CLECT s'est réunie le 25 juin 2019 et a adopté son rapport définitif concernant le transfert de la compétence « Promotion du Tourisme » - Prise en compte de la taxe de séjour de la Commune d'Albiez-le-Jeune et régularisation pour la Commune de Saint Pancrace.

Monsieur le Maire précise par ailleurs avoir été destinataire de ce rapport adressé par Monsieur le Président de la CLECT.

Ce rapport fait l'objet d'un document joint en annexe.

Décision : 8 voix pour

APPROBATION du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

7/ Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan relatif au reversement de la dotation touristique de 2019

Monsieur le Maire expose qu'au terme de l'article 1609 Nonies du Code général des impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et ses communes membres une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a été créée par délibération en date du 18 janvier 2017.

Dans sa séance du 20 juin 2017, la CLECT a désigné Monsieur Dominique JACON Président et Monsieur Marc TOURNABIEN Vice-président.

Monsieur le Maire indique que la CLECT s'est réunie le 25 juin 2019 et a adopté son rapport définitif concernant le reversement de la dotation touristique 2019.

Monsieur le Maire précise par ailleurs avoir été destinataire de ce rapport adressé par Monsieur le Président de la CLECT.

Ce rapport fait l'objet d'un document joint en annexe.

Décision : 8 voix pour

APPROBATION du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées joint à la présente délibération.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

8/ Approbation du dossier de demande de permis de construire relatif au drainage de l'Eglise Saint Saturnin et du dossier de demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal la délibération du 29 août 2017 par laquelle il avait approuvé les dossiers projets de travaux pour la réalisation du drainage et la réfection de la toiture de l'église Saint Saturnin.

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que Monsieur Dominique PERRON, architecte du patrimoine, avait été missionné en 2013 pour réaliser les études et préparer les dossiers relatifs à la restauration de l'Eglise Saint Saturnin. Le dossier « réfection de la toiture » est en cours et suite aux informations transmises par la DRAC, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire pour le drainage de l'Eglise. La demande de permis de construire pour le drainage inclut la demande auprès du service archéologie préventive et programmée de savoir si les travaux envisagés font l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal, pour approbation, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande de subvention pour les travaux de drainage de l'édifice.

Décision : 8 voix pour

APPROBATION du dossier de demande de permis de construire pour les travaux de drainage extérieur de l'Eglise Saint Saturnin de Saint Sorlin d'Arves

APPROBATION du dossier de demande de subvention présenté pour les travaux de drainage extérieur incluant les frais de constat d'huissier

SOLLICITATION de la DRAC, du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie (STAP), du Département de la Savoie et de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour l'octroi d'une subvention pour les travaux de drainage extérieur de l'Eglise

SOLLICITATION des différentes instances d'autoriser le début des travaux avant l'octroi de subventions,

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier et nécessaires à la réalisation des travaux.

9/ Création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour au réel et forfaitaire

Depuis leur institution, la commune gère en gestion directe l'encaissement des produits de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire. Afin d'encaisser les prix des différentes prestations et suite à la mise en place d'une plateforme de déclaration et de

règlement pour les taxes de séjour, le Conseil Municipal doit créer une régie de recettes dans les conditions établies ci-dessous.

Décision : 8 voix pour

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe de séjour au réel sur la commune de Saint Sorlin d'Arves.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Saint Sorlin d'Arves 73530 Saint Sorlin d'Arves.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Taxe de séjour au réel

2. Taxe de séjour forfaitaire

Compte d'imputation : 7362

Compte d'imputation : 7362x

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque bancaire

2° : virement bancaire

3° : Payfip régie

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, quittances et/ou factures, téléchargeables sur la plateforme de déclaration et de paiement en ligne gérée par la Mairie de Saint Sorlin d'Arves

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Saint Jean de Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

